

DECISION DCC 17-134

DU 15 JUIN 2017

Date : 15 juin 2017

Requérant : Inconnu

Contrôle de conformité

Atteintes aux biens

Défaut de nom et d'adresse

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 17 avril 2017 enregistrée à son secrétariat le 20 avril 2017 sous le numéro 0709/097/REC, par laquelle un citoyen inconnu forme un recours contre Monsieur Innocent GBETI, délégué du quartier Sogbadji dans le 1^{er} arrondissement de la ville de Ouidah ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « J'ai l'honneur de porter à votre connaissance une situation que nous avons vécue dans le 1^{er} arrondissement de Ouidah. Le délégué du quartier Sogbadji dans cet arrondissement en la personne de Monsieur Innocent GBETI a été mêlé à une affaire de viol, ce qui l'a conduit au tribunal de première Instance de Ouidah, où il a été condamné à six (06) mois d'emprisonnement avec sursis pour usurpation de titre. Il est donc un condamné depuis le 09 janvier 2017. Est-ce qu'un élu

condamné peut gérer les affaires d'un quartier ? Monsieur le Président, vous pouvez mener vos enquêtes ou appeler le chef d'arrondissement en la personne de Monsieur Willis HODONOU ou toucher directement le maire de la ville de Ouidah, Monsieur Sévérin ADJOVI » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « *Pour être recevable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la requête ne comporte ni les nom et prénoms ni l'adresse du requérant ; qu'il échet donc pour la Cour de la déclarer irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. La requête sous examen est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze juin deux mille dix-sept,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO

Professeur Théodore HOLO.-